

Demande déposée le : 07/03/2024 Complétée le :	DOSSIER N° AP 091021 24 1003
Titulaire : MATMUT Représenté(e) par : Madame TOCQUEVILLE SOPHIE Demeurant : 66 RUE DE SOTTEVILLE 76030 ROUEN CEDEX 1 Pour : Installations d'enseignes Sur un terrain sis : 30 grande rue 91290 ARPAJON Cadastré : AE 436	<u>Superficie de publicité autorisée :</u> néant m ² <u>Superficie d'enseignes autorisée :</u> néant m ²

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 23/10/2019 ;

Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'UDAP 91, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne en date du 07/04/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments nommés en annexe :

- L'enseigne bandeau sera constituée de lettres découpées ou d'un bandeau en verre ou plexiglass transparent posé sur entretoises de la largeur de la vitrine sans débord. La hauteur des lettres sera de 30cm maximum.

- L'enseigne drapeau ne devra pas dépasser 0.60 m de côté. Elle ne doit pas se présenter sous la forme de caisson lumineux : prévoir un éclairage indirect de l'extérieur ou, seules les inscriptions peuvent être lumineuses. Elle sera implantée en limite de propriété dans l'alignement de l'enseigne bandeau.
- La vitrophanie doit être limitée à 20% maximum de la vitre et être translucide.
- L'enseigne Totem sur le piédroit n'est pas acceptée.
- L'indication des horaires et téléphone sera privilégiée en lettre découpées, sur fond transparent, apposées sur la porte d'entrée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le
Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

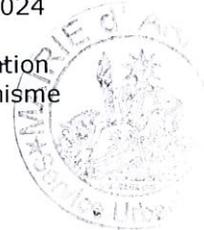
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 10/04/2024

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.